

SEANCE ORDINAIRE DU 20 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint-Thonan se sont réunis, en séance publique, en mairie, salle du conseil, sur convocation qui leur a été adressée le dix mai deux mille vingt-quatre, conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 17

Nombre de conseillers municipaux présents : 11

Nombre de votants : 15

Etaients présents :

M. Marc JEZEQUEL, Maire, M. Pierre ANNEZO, Anne-Laure CANN, M. Hervé BIZIEN, Mme Carole GUILLERM, Mme Bénédicte MEVEL, M. Bernard SALIOU, Mme Fadila BOUZIANI, Mme Maryse ALLAIRE, M. Gildas DURAND, M. Cédric RIBEZZO.

Absents excusés :

Mme Sylvie MARCHALAND qui a donné pouvoir à Mme Bénédicte MEVEL

M. Mickaël GRALL qui a donné pouvoir à M. Pierre ANNEZO

M. Laurent BERTHEVAS qui a donné pouvoir à M. Bernard SALIOU

M. Sébastien LAMBERT qui a donné pouvoir à Mme Carole GUILLERM

Mme Laura MARTINEZ

M. Jean-Luc VINCENT

Le conseil municipal a désigné M. Gildas DURAND, secrétaire de séance.

La séance est levée à 22 heures.

Ordre du jour :

- 1° Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 mai 2024

VIE ASSOCIATIVE

- 2° Subventions exceptionnelles aux associations
- 3° Adhésion aux organismes extérieurs : renouvellement de l'adhésion à « Finistère Ingénierie Assistance »

ENFANCE - JEUNESSE

- 4° Maison de l'Enfance : modification du règlement intérieur
- 5° Création d'une aire de jeux : demande de subvention auprès du Département du Finistère

AMENAGEMENT DU CADRE DE VIE

- 6° Servitude de passage : autorisation donnée au Maire pour signer

- 7° Requalification de la route départementale 25 - secteur rue de l'église - Kersaos : attribution du marché public de travaux

RESSOURCES HUMAINES

- 8° Rénumération des agents de la collectivité : versement de la prime exceptionnelle « pouvoir d'achat »
- 9° Personnel communal : création d'un poste d'adjoint d'animation à temps partiel
- 10° Personnel communal : modification du tableau des emplois

FINANCES

- 11° Budget 2024 : Décision modificative et mise à jour des autorisations de programme
- 12° Taxe d'aménagement : fixation du taux et des exonérations en matière de taxe d'aménagement communale

INTERCOMMUNALITE

- 13° Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) : avis de la commune sur le RPLi arrêté

- 14° Informations diverses

Monsieur le Maire informe tout d'abord les membres du Conseil municipal de la démission de Mme Corinne LE MENE en date du 12 juin 2024.

DELIBERATION N° 28-2024 APPROUVANT LE PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MAI 2024

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal du 16 mai 2024 a été approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N° 29-2024 DECIDANT DE L'OCTROI DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES ET SPORTIVES DE LA COMMUNE ORGANISANT DES EVENEMENTS OUVERTS A TOUS

Monsieur Pierre ANNEZO, adjoint au Maire, délégué à la vie associative et à l'animation de la commune expose :

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle aux associations qui contribuent à l'animation de la commune, grâce à l'organisation d'évènements ouverts à tous, listées ci-après :

ASSOCIATIONS	MOTIF	MONTANT EN €
Jeunesse Sportive Saint-Thonanaise	Organisation du tournoi de pétanque le samedi 1 juin	300,00
Saint-Thonan Gym	Organisation de la marche pour lutter contre la maladie de Parkinson le dimanche 2 juin	300,00
Kan Ar Bed Musique	Organisation du spectacle de musique de fin d'année samedi 8 juin	300,00
Comité Saint-Herbot	Organisation de la course de St-Herbot le dimanche 9 juin	300,00
Sainthonik	Organisation du spectacle de fin d'année samedi 15 juin	300,00
Société De Chasse	Organisation du Ball-Trap et des ateliers découvertes pédagogiques autour du tir à l'arc	300,00
	TOTAL	1 800,00

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission « Vie associative et animation de la commune » du 12 juin 2024,

CONSIDERANT la contribution de ces associations à l'animation de la commune, grâce à l'organisation d'évènements particuliers sur la commune et ouverts à tous publics.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE

- D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle aux associations listées ci-dessus :
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

DELIBERATION N° 30-2024 APPROUVANT LE RENOUELEMENT DE L'ADHESION A FINISTERE INGENIERIE ASSISTANCE (FIA)

Mme Anne-Laure CANN, adjointe au Maire en charge de l'Aménagement du cadre de vie propose aux membres du Conseil municipal de renouveler l'adhésion à FINISTERE INGENIERIE ASSISTANCE (FIA).

FIA a pour objet d'apporter à ses adhérents une ingénierie relevant de l'assistance technique et de l'appui au pilotage de projets en phase essentiellement pré opérationnelle, dans les domaines de l'aménagement, la voirie, l'habitat, les équipements publics, l'eau potable et l'assainissement.

Cet appui vise en particulier à aider le maître d'ouvrage à :

- ✓ vérifier l'opportunité et la faisabilité de son projet,
- ✓ mettre en cohérence le projet avec son environnement et le contexte local dans lequel il s'inscrit,
- ✓ définir et préciser sa commande à un maître d'œuvre s'il y a lieu,
- ✓ s'organiser en termes de conduite d'une opération ou d'une démarche globale,
- ✓ identifier les sources de financement possibles du projet.

La structure a vocation à réaliser pour ses adhérents toutes études, recherches, démarches permettant d'atteindre les objectifs précédemment définis. Il est également chargé de mobiliser, le cas échéant, d'autres structures partenaires afin d'apporter à ses adhérents une complémentarité des expertises disponibles.

La structure peut également intervenir lors des premières étapes de la phase opérationnelle, sous conditions, pour apporter un appui uniquement technique et au suivi des études de maîtrise d'œuvre.

Pour l'année 2024, le montant de l'adhésion est de 0.55 €/ habitant.

DELIBERATION

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public chargé d'apporter, aux collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux du Département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Vu la délibération du Conseil Général en date des 30 et 31 janvier 2014 décidant de la création d'un établissement public administratif et approuvant les statuts de la future structure. Après avoir pris connaissance des statuts et des conditions d'adhésion propres à ce futur établissement public,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de pouvoir bénéficier de l'accompagnement d'une telle structure,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE de renouveler l'adhésion à FINISTERE INGENIERIE ASSISTANCE selon les modalités décrites ci-dessus,
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Débat :

Madame Carole GUILLERM souhaite connaître le montant de l'adhésion de l'année dernière.

Monsieur le Maire répond que le montant de l'adhésion 2023 était de 0.50 cts par habitant. Il n'y pas eu d'augmentation pendant plusieurs années.

DELIBERATION N° 31-2024 APPROUVANT LES MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DE L'ENFANCE

Madame Carole GUILLERM, adjointe au Maire déléguée à la Petite enfance, enfance, jeunesse et relations avec l'école expose aux membres du Conseil municipal :

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver les modifications du règlement intérieur de la Maison de l'Enfance comme exposé ci-après :

- **ALSH - PARAGRAPHE 2 .1/ page 3**

Décision :

- 1ère sanction : + 0 € (mail de rappel du règlement avec notification de la prochaine sanction et de son montant)
- 2ème sanction : tarif applicable (en fonction de votre Quotient Familial) + 20 €
- 3ème sanction : tarif applicable (en fonction de votre Quotient Familial) + 30€
- 4ème sanction : tarif applicable (en fonction de votre Quotient Familial) + 40€

Ensuite, chaque sanction sera majorée de 10€ de plus que la précédente.

- Mail de rappel obligatoire à chaque fois avec réponse en retour des parents.
- Si l'enfant est récupéré après 19h : 0€ pour le 1^{er} retard puis 10€ pour les suivants ;
- Délai de prévenance : 5 jours ;
- Période : l'année scolaire entière, pas de remise à zéro à chaque vacance ;
- Les enfants seront toujours acceptés et l'accès au portail Famille ne sera plus bloqué aux familles ;
- Réservations toujours au mois.

GARDERIE PÉRISCOLAIRE paragraphe 3.1 / page 5

Décision :

- 1^{ère} sanction : tarif applicable (en fonction de votre Quotient Familial) + 0 €
- 2^{ème} sanction : tarif applicable (en fonction de votre Quotient Familial) +10 €
- 3^{ème} sanction : Tarif applicable (en fonction de votre Quotient Familial) +15 €

Ensuite, chaque sanction sera majorée de 5 € de plus que la précédente.
Les enfants seront toujours accueillis.

- Mail de rappel obligatoire à chaque fois avec réponse en retour des parents
- Si l'enfant est récupéré après 19h : 0 € pour la première puis 10 € pour les suivantes.
- Délai de prévenance : 2 jours
- Période : l'année scolaire complète.

Mise en œuvre ces décisions à partir de la rentrée scolaire 2024.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission « Petite enfance, enfance, jeunesse et relations avec l'école » du 15 mai 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE les modifications du règlement intérieur de la Maison de l'Enfance selon les modalités décrites ci-dessus,
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

DEBAT :

M. Hervé BIZIEN demande si cela concerne beaucoup de familles.

Mme Carole GUILLERM répond que cela concerne en effet chaque année un certain nombre de familles.

M. Cédric RIBEZZO souhaite connaître le montant moyen par famille.

Madame Carole GUILLERM répond que cela coûte en moyenne 15 euros par famille.

M. Pierre ANNEZO demande s'il n'y aura qu'une seule sanction si l'enfant est absent le matin et le soir.

Mme Carole GUILLERM confirme que dans ce cas, une seule sanction sera appliquée.

M. le Maire précise que ces absences injustifiées impactent fortement l'organisation du service Enfance - jeunesse.

DELIBERATION N° 32-2024 APPROUVANT LA DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DANS LE CADRE DU « PACTE FINISTERE 2030 - VOLET 1 » POUR LA CREATION D'UNE AIRE DE JEUX INCLUSIVE

Madame Carole GUILLERM, adjointe au Maire déléguée à la Petite enfance, enfance, jeunesse et relations avec l'école expose aux membres du Conseil municipal :

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la demande de subvention pour la création d'une aire de jeux inclusive selon les modalités décrites ci-après.

Plan de financement :

Dépense subventionnable	Montant HT en euros	Recette	Montant HT en euros
Acquisition matériel, étude et travaux d'installation.	33 324,50	Subvention Département	25 000
		Autofinancement commune	8 324,50
Total			33 324,50

DELIBERATION

Vu le Code général de la fonction publique,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la création d'une aire de jeux inclusive pour un montant de 33 324,50 € HT ;
- AUTORISE le Maire ou son représentant à solliciter le montant de la subvention auprès du Département du Finistère dans le cadre du « Pacte Finistère 2030 - volet 1 » et à signer tout document afférent à ce dossier.

DELIBERATION N° 33 -2024 AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LA PARCELLE SECTION AA N° 83 AU PROFIT DES PARCELLES SECTION AA N° 78

Madame Anne-Laure CANN, adjointe au Maire en charge de l'aménagement du cadre de vie expose aux membres du Conseil municipal :

A la demande des futurs acquéreurs de la parcelle de la parcelle AA 78 au sise 104, rue de l'Église, il est proposé de constituer une servitude de passage sur les parcelles cadastrées section AA n° 83 (fonds servant) pour permettre au propriétaire des parcelles cadastrées section AA n° 78, (fonds dominant) de circuler à tout moment et à toute heure avec tout véhicule.

Ce droit de passage est matérialisé sur plan.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs, un droit de passage à tout moment et à toute heure et avec tout véhicule.

DELIBERATION

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE les termes de la servitude de passage,
- AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

DELIBERATION N° 34-2024 APPROUVANT L'ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX POUR LA REQUALIFICATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 25, EN AGGLOMERATION

Madame Anne-Laure CANN, adjointe au Maire en charge de l'aménagement du cadre de vie expose aux membres du Conseil municipal :

A l'issue de l'étude sur la requalification de la route départementale RD 25, en centre bourg, sur le secteur rue de l'église -rue de Kersaos, la commune a lancé une consultation pour un marché de travaux.

L'appel d'offres comprend deux lots :

- Lot 1 : Voirie, réseaux et revêtement
- Lot 2 : Plantation et mobiliers

Deux entreprises ont déposé une offre au lot n°1 :

- EUROVIA pour un montant total de 1 283 884,36 € HT après négociation
- COLAS pour un montant total 1 311 505,20 € HT après négociation

3 entreprises ont déposé une offre au lot n°2 :

- Jardin Service : 65 605,80 € HT
- Jo Simon : 55 874,76 € HT
- Paysage d'Iroise : 79 288,95 € HT

Après ouverture des plis, analyse des offres, négociation et sur avis de la Commission Appel d'Offres, il est proposé aux membres du Conseil municipal de retenir les offres suivantes :

- Lot n°1 : EUROVIA pour un montant de **1 283 884,36 € HT**
- Lot n°2 : Jo Simon pour un montant de **55 874,76 € HT**

Soit un montant total de **1 339 759,12 € HT.**

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres en date du 20 juin 2024,

Entendu le rapport de présentation,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- **D'APPROUVER** la proposition d'attribuer le marché de travaux pour la requalification de la route départementale n°25, en agglomération aux entreprises :
 - Lot n°1 « Voirie, réseaux et revêtement » à l'entreprise EUROVIA pour un montant de 1 283 884,36 € HT ;
 - Lot n°2 « Plantation et mobiliers » à l'entreprise Jo Simon pour un montant de 55 874,76 € HT

Pour un montant total de 1 339 759,12 € HT.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

DEBAT :

M. Hervé BIZIEN souhaite savoir si la commune compte souscrire un emprunt.

M. le Maire répond que le montant de l'emprunt n'est pas encore arrêté car la commune est en attente du montant total des subventions.

Mme Anne-Laure CANN précise qu'une partie de ces travaux seront refacturés à la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas (pour les compétences "assainissement", "eaux pluviales", "eau potable" et "réseaux de télécommunication").

DELIBERATION N° 35-2024 APPROUVANT LE VERSEMENT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT AUX AGENTS DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée :

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 €.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet

antérieure au 1er janvier 2023 ;

- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n° 2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée avant le 30 juin 2024.

Les modalités d'attribution proposées sont les suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond réglementaire	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 euros	535 euros
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 euros	465 euros
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 euros	400 euros
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 euros	335 euros

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 euros	265 euros
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 euros	235 euros
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 euros	200 euros

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis de la commission « Administration générale » du 19 mars 2024 ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 juin 2024 ;

Entendu le rapport de présentation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré l'unanimité, DECIDE :

- DE VERSER la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème présenté ci-dessus ;
- D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget ;
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

DEBAT :

M. Pierre ANNEZO demande quand sera versée cette prime.

M. Le Maire répond qu'elle sera versée sur la paie du mois de juin.

DELIBERATION N°36-2024 APPROUVANT LA CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS PARTIEL POUR LE SERVICE ENFANCE - JEUNESSE

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins constants en matière de main d'œuvre du service Enfance - Jeunesse basé à la Maison de l'Enfance, il est proposé aux membres du Conseil municipal de créer l'emploi permanent d'agent(e) d'animation à temps non complet.

Les missions principales sont :

- Assurer l'accueil périscolaire
- Préparer, mettre en œuvre et réaliser des animations
- Participer activement à la réunion d'équipe et à la vie de la structure

- Participer au nettoyage quotidien

Les emplois permanents d'une collectivité locale sont occupés par principe par des fonctionnaires. Toutefois, dans le cas où la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir ou si la recherche de candidats statutaires s'avère infructueuse, le poste peut être occupé par un contractuel. Il est proposé aux membres du Conseil d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, dans le cas où la procédure de recrutement d'un fonctionnaire serait infructueuse.

DELIBERATION

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 11 juin 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de pourvoir l'emploi permanent d'agent(e) d'animation à temps non complet (32/35ème) au sein du service Enfance - Jeunesse, afin de répondre aux besoins en matière d'accueil.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE

- DE CREER un poste d'agent(e) d'animation sur emploi permanent à temps non complet (32/35ème) ;
- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à recruter un(e) agent(e) d'animation au sein du service « Enfance - Jeunesse » à compter du 1er juillet 2024 ;

Ce poste à temps non complet (32/35ème) pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Animation, au grade allant d'adjoint d'animation à adjoint d'animation principal 1ère classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire et dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 et d'une expérience professionnelle similaire acquise au sein d'une collectivité territoriale. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;

- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants ;
- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

DELIBERATION N° 37 -2024 PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à la création d'un poste d'agent(e) d'animation de catégorie C, du grade d'adjoint d'animation au grade d'adjoint d'animation principal 1^{er} classe à temps non complet (32/35^{ème}), il est proposé aux membres de l'assemblée de modifier le tableau des emplois.

DELIBERATION

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 36-2024 du 20 juin 2024 créant l'emploi d'agent(e) d'animation de catégorie C, du grade d'adjoint d'animation au grade d'adjoint d'animation 1^{er} classe, à temps non complet (32/35^{ème}) ;

Vu l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 11 juin 2024 ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** de modifier le tableau des emplois à compter du 1^{er} juillet 2024.

**ANNEXE 1
TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE SAINT-THONAN
AU 1^{ER} JUILLET 2024**

SERVICES	LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	POSSIBILITE POURVOIR EMPLOI PAR UN NON TITULAIRE ART. 3-3 et 3-2	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	DUREE TEMPS DE TRAVAIL
Administratif	Secrétaire Générale	Rédacteur	Attaché	OUI	1	0	TC
	Agent(e) chargé(e) de l'urbanisme, de la facturation,	Adjoint administratif	Rédacteur	OUI	1	0	TC
	Agent(e) chargé(e) de l'accueil, de l'état civil, Elections et communication, RH et comptabilité	Adjoint administratif	Rédacteur	OUI	1	0	TNC 32/35ème
	Agent(e) chargé(e) de la comptabilité, assistant(e) au (à la) DGS (Marchés Publics,...)	Adjoint administratif	Rédacteur	OUI	0	1	TNC 28/35ème
Animation	Coordonnateur(rice)du pôle enfance-jeunesse	Adjoint d'animation	Animateur Principal 1 ^{ère} classe	OUI	1	0	TC

	Coordonnateur(trice) adjoint(e) du pôle enfance-jeunesse	Adjoint d'animation	Adjoint d'Animation Principal 1 ^{ère} classe	OUI	1	0	TNC 32/35ème
	Agent(e) d'animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'Animation Principal 1 ^{ère} classe	OUI	0	1	TNC 32/35ème
	Agent(e) d'animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'Animation Principal 1 ^{ère} classe	OUI	3	0	TNC 28/35ème
Technique	Responsable des services techniques	Adjoint Technique Principal 2ème classe	Technicien	OUI	1	0	TC
	Agent(e) chargé(e) des Bâtiments	Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	OUI	1	0	TC
	Agent(e) chargé(e) de l'entretien des espaces verts	Adjoint technique	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	OUI	1	0	TC
	Agent(e) chargé(e) de l'entretien des locaux	Adjoint technique	Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe	OUI	1	0	TNC 24/35ème

DELIBERATION N° 38-2024 - BUDGET PRIMITIF 2024 - DECISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal les modifications qu'il est nécessaire d'apporter au budget primitif de la commune suite à l'attribution du marché de travaux pour la requalification de la route départementale 25 - rue de Kersaos ainsi que les avenants et révisions de prix du marché public de travaux « Parcours de glisse universelle ».

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L 1612-1 ;

Vu le Budget primitif 2024 de la commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à procéder à l'ajustement des crédits par décision modificative présentée ci-après :

RECETTES INVESTISSEMENT	Crédits ouverts	Crédits supplémentaires en €
16 Emprunts et dettes assimilées	1 041 503,42	118 010,00
Total		118 010,00

DEPENSES INVESTISSEMENT	Crédits ouverts en € Hors restes à réaliser	Crédits supplémentaires en €
21 Immobilisations corporelles	361 300,00	4 105,00
23 Immobilisation en cours	980 000,00	113 905,00
Total		118 010,00

DELIBERATION N° 39-2024 - AUTORISATIONS DE PROGRAMME AP/CP

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée : le conseil municipal a voté lors du conseil du 7 décembre 2023 une autorisation de programme (AP/CP) pour la réalisation de certains investissements pluriannuels.

Les AP/CP facilitent la gestion pluriannuelle des investissements. Ils sont régis par l'article R2311—9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ils permettent notamment un allègement du budget et une présentation plus lisible des opérations programmée mais nécessitent un suivi régulier et rigoureux.

Afin de tenir compte des avenants du marché de travaux du Parcours de glisse universelle, il est proposé de modifier le montant de l'autorisation de programme présentée ci-après :

Libélé (AP/CP)	Montant autorisations de programme (AP) initial HT	Montant autorisations de programme (AP) modifié	Répartition des crédits de paiement (CP) HT	
			CP 2023	CP 2024
CREATION D'UN PARCOURS DE GLISSE UNIVERSELLE	164 220,92	166 644,31	0,00	166 644,31

Suite à l'attribution du marché de travaux pour la requalification de la route départementale - RD 25, il est proposé aux membres du Conseil d'approuver une Autorisation de programme/ Crédits de paiement (AP/CP).

Libélé (AP/CP)	Montant autorisations de programme (AP) HT	Répartition des crédits de paiement (CP) HT	
		CP 2024	CP 2025
REQUALIFICATION RD 25 RUE DE KERSAOS	1 367 379,96	1 093 900,00	273 479,96

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 et l'instruction codificatrice M57,

Entendu le rapport de présentation,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP) tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus,
- APPROUVE l'autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP) tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.

DELIBERATION N° 40-2024 -2024 FIXANT LE TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE ET LES EXONERATIONS FACULTATIVES.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

Il est proposé de modifier le taux de la taxe d'aménagement applicable sur l'ensemble de la commune de 3,5 % à 5 % et de reconduire les exonérations précédemment décidées par délibération du conseil municipal du 8 septembre 2011.

DELIBERATION

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 11 juin 2024 ;

ENTENDU le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE**

- DE MODIFIER le taux de 3,5 % et de le passer à 5 % sur l'ensemble du territoire communal ;
- DE RECONDUIRE les exonérations précédemment décidées par délibération du conseil municipal du 8 septembre 2011 ;
- D'APPLIQUER les exonérations automatiques et permanentes et les exonérations facultatives mentionnées ci-après.
- D'APPLIQUER l'abattement de 50% sur la valeur forfaitaire dans les cas listés ci-après*,

Sont concernés par ces exonérations :

- Les abris de jardin, les pigeonniers, les colombiers d'une surface inférieure à 20 m², soumis à déclaration préalable ;
- Les abris de jardin d'une surface pouvant aller jusqu'à 40 m² lorsqu'ils sont réalisés dans une zone U en extension d'une construction existante, soumis à déclaration préalable (application de l'article R. 421-14 b du code de l'urbanisme) ;
- Les abris de jardin qui sont réalisés dans le cadre d'un projet de construction soumis à permis de construire restent taxables ;
- Les locaux à usage d'habitation et d'hébergement sociaux ainsi que leurs annexes qui ne bénéficient pas de l'exonération de plein droit ;

- les locaux à usage d'habitation principale financés par un prêt à taux zéro (dans la limite de 50 % de la surface au-delà des 100 premiers m²);
- les immeubles classés monument historique ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m² ;
- les maisons de santé ;
- les abris de jardin, pigeonniers, colombiers et serres de jardin à usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m², soumis à déclaration préalable ;
- les constructions réalisées sur des sites qui ont fait l'objet d'une opération de dépollution (ou d'une renaturation) et effectuées dans des conditions permettant la réaffectation des sols à un usage conforme aux règles d'urbanisme applicables sur ces terrains.

* Un abattement de 50 % est appliqué sur les valeurs forfaitaires dans les cas suivants :

- Sur les 100 premiers m² d'une résidence principale et de ses annexes ;
- Locaux d'habitation ou d'hébergement aidés ;
- Locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes ;
- Entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale ;
- Parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

DEBAT :

M. Gildas DURAND souhaite connaître le motif de cette augmentation car la plupart des projets d'investissement du mandat ont été réalisés.

M. Le Maire précise que cette disposition permettra notamment, dans les années à venir, d'augmenter les recettes propres d'investissement de la commune pour financer des projets à venir, y compris ceux du futur mandat.

DELIBERATION N° 41-2024 ACTANT L'AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE RLPi DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS ARRETE LE 28 MARS 2024

Par délibération n°DCC2020_199 en date 11 décembre 2020, la Communauté d'agglomération, compétente en matière de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), a prescrit l'élaboration de son premier RLPi sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, en a défini les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et celles de la concertation.

Par délibération n°DCC2024_067 en date du 28 mars 2024, la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas a tiré le bilan de la concertation et arrêté son projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal.

A la suite de cette étape et avant l'enquête publique, le code de l'Urbanisme prévoit au titre des articles L.153-15 et R.153-5 que le projet de RLPi arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux. Cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis du conseil municipal doit ainsi porter sur le projet de RLPi de la CAPLD arrêté lors du conseil de Communauté du 28 mars 2024, et qui comporte plusieurs pièces :

- Un rapport de présentation, comprenant un diagnostic du territoire en matière de publicité, la définition d'orientations, l'explication des choix et de zones d'autorisation ou d'interdiction de la publicité/enseignes/pré-enseignes ;
- Un règlement applicable aux différentes zones du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas et exposant les prescriptions locales et dérogations prévues par la loi ;
- Des annexes intégrant les cartes des zonages d'application, les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération et les cartographies afférentes.

Articulé avec la réglementation nationale définie par le Code de l'environnement, le projet de RLPi entend mettre en œuvre une réglementation cohérente sur l'ensemble de la CAPLD, respectueuse de l'environnement et de la qualité du cadre de vie, facteur de l'attractivité du territoire, dans un esprit d'équilibre avec le droit de chacun de pouvoir s'exprimer. Son règlement traduit les orientations générales, débattues en conseil de Communauté du 9 décembre 2022.

Ainsi en matière de publicité et pré-enseignes le RLPi définit 4 zones distinctes, visant à diminuer la densité des dispositifs publicitaires et à réduire leurs formats. La publicité est réintroduite dans les secteurs patrimoniaux mais dans des formats réduits (2 m²) et uniquement sur mobilier urbain. La publicité lumineuse est désormais contrainte par des horaires d'extinction plus importants. La publicité numérique n'est autorisée qu'en zones d'activités à Landerneau et dans des formats limités (2 m²).

En matière d'enseignes, le RLPi instaure 3 zones distinctes, avec des règles visant à mieux prendre en compte les caractéristiques architecturales des bâtiments. Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre et contraintes en termes de positionnement. Les enseignes scellées au sol sont également réglementées dans leurs dimensions et leur forme.

Sur la base de ce dossier :

- il est proposé au conseil municipal d'émettre d'éventuelles observations ou remarques sur le projet de RLPi arrêté ;
- il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de RLPi arrêté par le conseil de Communauté en date du 28 mars 2024.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code l'Environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants ainsi que R.581-72 et suivants,

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants ainsi que L.153-1 et suivants,

Vu la délibération DCC2020_199 du conseil de Communauté du 11 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable,

Vu la délibération DCC2020_199 du conseil de Communauté du 11 décembre 2020 définissant les modalités de collaboration avec les communes, faisant suite au passage en conférence des Maires valant conférence intercommunale du 7 décembre 2020,

Vu la délibération DCC2022_182 du conseil de Communauté du 9 décembre 2022 relative au débat sur les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal,

Vu la délibération DCC2024_067 du conseil de Communauté du 28 mars 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant son projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),

CONSIDERANT que l'amélioration de la qualité du cadre de vie et la protection des paysages, la lutte contre la pollution visuelle et lumineuse constituent les objectifs principaux de cette réglementation, étant entendu que les dispositions du Règlement Local de Publicité intercommunal doivent également garantir la liberté d'expression, ainsi que la liberté du commerce et des activités économiques,

CONSIDERANT les orientations générales en matière de publicité et d'enseignes débattues au conseil de Communauté du 9 décembre 2022, et au sein des conseils municipaux entre le 7 octobre et le 13 décembre 2022,

CONSIDERANT le dossier de RLPi de la CAPLD, arrêté par le conseil de Communauté en date du 28 mars 2024, qui a été transmis,

Après avoir pris connaissance et analysé le projet de RLPi arrêté de la CAPLD, et au regard des discussions en séance :

- Il est proposé au conseil municipal d'émettre d'éventuelles observations ou remarques sur le projet.

Le conseil municipal n'émet aucune observation ou remarque sur le projet de RLPi de la CAPLD arrêté en conseil de Communauté le 28 mars 2024.

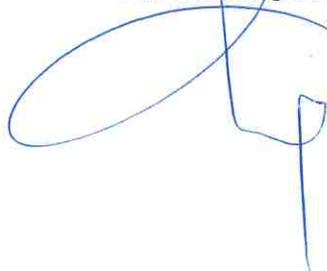
- Il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de RLPi de la CAPLD arrêté en conseil de Communauté le 28 mars 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, émet un avis favorable au projet de RLPi de la CAPLD arrêté en conseil de Communauté le 28 mars 2024.

INFORMATIONS DIVERSES :

- L'inauguration du pumptrack se tiendra le samedi 29 juin à 10 heures.
- Le vernissage de l'exposition « Art dans les chapelles du Léon » dans la chapelle Saint-Herbot aura lieu le 19 juillet à 18 heures.
- L'association « Génération mouvements - Club Saint-Nicolas » organise un tournoi de pétanque le 6 juillet 2024.
- La Société de chasse organise un ball-trap les 29 et 30 juin 2024.

Le Maire,
Marc JEZEQUEL



Le secrétaire de séance
Gildas DURAND

